

## DEPARTEMENT D'EURE ET LOIR



# Communauté de Communes Cœur de Beauce

**REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC  
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

**(S. P. A. N. C.)**

Tél : 02-37-90-15-41 Fax : 02-37-90-15-84  
E-mail : [environnement@coeurdebeauce.fr](mailto:environnement@coeurdebeauce.fr)

## **REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Chapitre I - Dispositions générales .....	4
Article 1 : Objet du règlement .....	4
Article 2 : Champ d'application territorial.....	4
Article 3 : Définitions .....	4
Article 4 : Obligation du traitement des eaux usées .....	4
Article 5 : Mission du SPANC.....	5
Article 6 : Droit d'entrée dans les propriétés privées et accès à l'installation.....	5
Chapitre II - Prescriptions générales applicables à l'ensemble des systèmes .....	6
Article 7 : Cadre réglementaire.....	6
Article 8 : Conception et implantation.....	6
Article 9 : Traitement.....	7
Article 10 : Rejet des eaux usées .....	7
Article 11 : Déversements interdits.....	7
Article 12 : Ventilation de la fosse toutes eaux .....	7
Article 13 : Immeubles particuliers.....	8
13-1 - Règles spécifiques aux installations de plus de 20 EH.....	8
13-2 - Cas des immeubles inhabitables .....	8
Chapitre III - Modalités des contrôles .....	8
Article 14 : Nature des contrôles .....	8
Article 15 : Contrôle de conception .....	8
Article 16 : Contrôle de bonne exécution des ouvrages .....	9
Article 17 : Contrôle diagnostic des installations d'assainissement non collectif existantes .....	9
Article 18 : Contrôle périodique du bon état, du bon fonctionnement et du bon entretien de toutes les installations d'assainissement non collectif.....	10
Article 19 : Diagnostic des installations existantes en cas de vente immobilière.....	11
Article 20 : Rapport de visite .....	11
Article 21 : Réhabilitation des systèmes et délai de mise en conformité.....	11
Chapitre IV - Modification des installations ou extension de la capacité d'accueil de l'immeuble 13	
Chapitre V - Obligations de l'utilisateur .....	13
Article 22 : Fonctionnement des installations d'assainissement.....	13
Article 23 : Procédure préalable à l'établissement ou à la réhabilitation d'un assainissement non collectif 13	
Article 24 : Conditions d'établissement d'un système d'assainissement non collectif .....	13
Article 25 : Modifications ou changement d'affectation .....	13
Article 26 : Entretien des installations d'assainissement .....	13
Article 27 : Etendue de la responsabilité de l'utilisateur.....	14
Article 28 : Répartition des obligations entre propriétaire et locataire .....	14
Chapitre VI - Dispositions financières.....	14
Article 29 : Les redevances (Voir annexe 4) .....	14
Article 30 : Redevables .....	14
Article 31 : Recouvrement de la redevance .....	15
Article 32 : Majoration de la redevance pour retard de paiement.....	15
Chapitre VII - Infractions et poursuites.....	15
Article 33 : Principes généraux.....	15
Article 34 : Pénalités financières. ....	15

34-1 - Pénalités financières pour absence de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif à la suite des problèmes constatés sur l'installation .....	15
34-2 - Pénalités financières pour l'obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle ...	16
Article 35 : Police administrative (pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique) .....	16
Article 36 : Constats d'infractions pénales.....	16
Article 37 : Sanctions pénales.....	16
Article 38 : Sanctions pénales (arrêté municipal ou préfectoral).....	16
Chapitre VIII - Dispositions d'application .....	16
Article 39 : Voies de recours des usagers .....	16
Article 40 : Publicité du règlement .....	17
Article 41 : Modifications du règlement.....	17
Article 42 : Date d'entrée en vigueur du règlement.....	17
Article 43 : Clauses d'exécution .....	17
Article 44 : Données à caractère personnel.....	17
Pénalités financières pour l'obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle.....	21

Le présent règlement, dont la mise en place est rendue obligatoire conformément à l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, définit les obligations respectives du SPANC et des usagers occupants et/ou propriétaires.

## **Chapitre I - Dispositions générales**

### **Article 1 : *Objet du règlement***

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (dénommé SPANC) de la Communauté de Communes Cœur de Beauce et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Les règles précisées dans le règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des textes réglementaires en vigueur en matière d'assainissement non collectif (Voir annexe 1).

### **Article 2 : *Champ d'application territorial***

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur de Beauce pour les immeubles inscrits :

- dans le zonage d'assainissement non collectif,
- dans le zonage d'assainissement collectif si celui-ci n'est pas encore opérationnel pour l'immeuble concerné. (Voir annexe 2),
- et aux immeubles non raccordés à l'assainissement collectif.

La compétence du service public d'assainissement non collectif a été transférée par les communes membres à la Communauté de Communes Cœur de Beauce à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 (reprise de cette compétence des anciennes Communauté de Communes – CCBJ, CCBV et CCBO)

### **Article 3 : *Définitions***

#### *Installation d'assainissement non collectif :*

Par l'assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau d'assainissement collectif.

#### *Eaux usées domestiques :*

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (salles de bains, cuisines, buanderies, lavabos,...) et les eaux vannes (WC).

#### *Séparation des eaux*

Un système d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies par les eaux usées domestiques du présent règlement et exclusivement celles-ci. Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux pluviales ne doivent, en aucun cas, y être admises.

#### *Usager du Service Public de l'assainissement non collectif*

L'usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

### **Article 4 : *Obligation du traitement des eaux usées***

Le traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte est obligatoire ([article L.1331-1 du code de la santé publique](#)).

Le propriétaire est tenu de maintenir ou faire maintenir en bon état de fonctionnement l'installation d'assainissement non collectif.

Une remise aux normes peut s'appliquer s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout, conformément à [l'article L.1331-1 du code de la santé publique](#).

### **Article 5 : *Mission du SPANC***

Le service d'assainissement non collectif assure le contrôle technique de l'assainissement non collectif conformément à la [loi sur l'eau du 31 décembre 2006](#) ainsi que la [loi du Grenelle 2 du 12 Juillet 2010](#) et des [arrêtés du 7 septembre 2009, 7 Mars 2012 et 27 Avril 2012](#) et [Réf L2224-8 III CGCT](#).

L'objectif de ce contrôle est de donner à l'utilisateur une meilleure assurance sur le bon fonctionnement actuel et ultérieur de son système d'assainissement, notamment par la réalisation d'un état des lieux des installations et la vérification périodique de leur entretien et de leur fonctionnement.

Le SPANC assure également l'information et le conseil aux usagers.

Le service d'assainissement non collectif procède aux contrôles techniques suivants :

- la vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif neufs ou réhabilités ; cette vérification doit être effectuée à la fin des travaux avant remblaiement,
- le diagnostic des systèmes existants : la première vérification périodique du bon état, du bon fonctionnement et du bon entretien des installations existantes,
- la vérification périodique du bon état, du bon fonctionnement et du bon entretien de toutes les installations existantes,
- le diagnostic des installations d'assainissement non collectif en cas de vente immobilière.

### **Article 6 : *Droit d'entrée dans les propriétés privées et accès à l'installation***

Conformément à [l'article L.1331-11 du code de la santé publique](#), les représentants du SPANC ou par la personne mandatée par celui-ci ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Cet accès doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans un délai raisonnable avant la date du contrôle.

C'est le SPANC qui décide de la nature et de la périodicité des contrôles de fonctionnement et d'entretien des installations d'ANC, ainsi que de leur date de réalisation comme le précise l'article 18. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins 10 jours avant la date de la visite. Ce courrier sera accompagné du lien pour avoir le règlement de service et le coût de la redevance (cf chapitre VI). Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC. Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande.

Dans le cas où le contrôle ne pourrait être mené à cause de l'absence de l'utilisateur malgré l'avis de passage et le délai laissé pour éventuellement modifier la date du rendez-vous, un courrier lui sera adressé pour lui proposer un second rendez-vous, selon les mêmes modalités qu'énoncées ci-dessus.

En cas d'absence, un dernier avis de passage sera déposé dans la boîte aux lettres. Sans manifestation de l'utilisateur dans les 15 jours suivant le dépôt du dernier avis de passage, son silence sera considéré comme un refus de contrôle. Il sera dès lors redevable d'une pénalité financière, en application de [l'article L.1331-8](#) et [l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique](#).

Au cas où le propriétaire s'opposerait à cet accès, les représentants du SPANC n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété. Les représentants du SPANC relèveront l'impossibilité dans laquelle ils ont été mis d'effectuer le contrôle, à la charge pour le Maire de la commune de constater ou de faire constater l'infraction au titre de ses pouvoirs de police.

En application de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, cet obstacle astreindra le propriétaire au paiement d'une pénalité financière égale au montant de la redevance qu'il aurait payée imputé d'une majoration dans la limite de 400% tant qu'il ne s'est pas conformé à ses obligations.

Afin de préparer le contrôle et la visite du représentant du SPANC ou par la personne mandatée par celui-ci, le propriétaire doit se munir de tous les documents probants qui pourraient être en sa possession : avis de conformité de l'installation, précédents diagnostics, plan de récolement, facture de l'entreprise ayant réalisé l'installation, bons de vidange d'un vidangeur agréé, documents liés à la maintenance et à l'entretien régulier et récent des dispositifs d'ANC, photos de mise en oeuvre des dispositifs d'ANC.

Il est également primordial que le dispositif soit accessible. **L'utilisateur doit faciliter l'accès** à ses installations aux représentants du SPANC ou par la personne mandatée par celui-ci et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. **De plus, tous les regards doivent être dégagés.**

**« Par souci de sécurité pour l'agent en charge du contrôle, seuls les couvercles d'un poids raisonnable en bon état et situés au ras du sol pourront être ouverts par ce dernier. Le technicien n'est pas autorisé à manipuler des couvercles qui menaceraient de céder du fait de leur mauvais état. Si l'installation comporte des plaques lourdes, à des profondeurs importantes, ou fragilisées, il appartient au propriétaire de les ouvrir au préalable. »**

## **Chapitre II - Prescriptions générales applicables à l'ensemble des systèmes**

### **Article 7 : Cadre réglementaire**

La réalisation d'un système d'assainissement non collectif est subordonnée au respect :

- des prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 7 septembre 2009,
- des prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 7 Mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009,
- de la norme NF DTU 64.1 en vigueur,
- du règlement sanitaire départemental,
- du présent règlement du service public d'assainissement non collectif,
- de l'arrêté du 21 Juillet 2015 modifié qui remplace l'arrêté du 22 juin 2007 pour les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2kg/j de DBO5 (correspondant à 20 équivalent habitants),
- de toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux.

Par ailleurs, d'autres réglementations conditionnent l'application du présent règlement. Elles sont en particulier présentes dans :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de l'environnement,
- le code civil,
- le code de la santé publique,
- et le code de l'urbanisme
- et de toute réglementation sur l'assainissement non collectif

Ces textes et codes sont consultables sur [www.legifrance.fr](http://www.legifrance.fr).

### **Article 8 : Conception et implantation**

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, implantées et entretenues de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés.

Le lieu d'implantation doit tenir compte des caractéristiques du terrain, du sol, de la pente et de l'emplacement de l'immeuble.

Les installations ne peuvent être implantées à moins de 35 mètres des captages d'eau destinés à la consommation humaine et déclarés en mairie. Elles doivent respecter une distance d'environ 5 mètres par rapport à l'habitation, d'au moins 3 mètres par rapport à toute clôture de voisinage et suffisamment éloignées ou protégées des systèmes racinaires.

Dans certains cas, une étude de filière peut s'avérer nécessaire. Cette étude sera réalisée par un organisme spécialisé, librement choisi par le demandeur. Elle répondra au cahier des charges départemental validé par le SPANC.

Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

### **Article 9 : Traitement**

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement des eaux usées domestiques et comporter :

- Un dispositif de traitement primaire (fosse septique, fosse toutes eaux, décanteur primaire) et, si nécessaire, de prétraitement (bac dégraisseur),
- Des dispositifs assurant le traitement secondaire :
  - Soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit filtrant, lit d'épandage ou terre d'infiltration...)
  - Soit l'épuration des effluents avant infiltration ou rejet vers le milieu naturel hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical, lit filtrant drainé surélevé, filière Zéolithe, filière agréée...)

Conformément à l'arrêté du 07/09/2009 modifié par arrêté du 07/03/2012, « les eaux usées domestiques peuvent également être traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charges de l'écologie et de la santé ».

Des toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont également autorisées, sous réserve des conditions et des règles de mise en œuvre définies dans l'arrêté du 07/09/2009 modifié par arrêté du 07/03/2012.

Tout revêtement imperméable (bitume, béton plastique...) est proscrit ainsi que les plantations, stockages ou circulation de véhicule sur le dispositif de traitement sauf dispositions particulières.

Dans le cas où les différents modes de traitement sont installés et dimensionnés tels que validés par le SPANC, les produits désinfectants courants et l'usage des médicaments, quels qu'ils soient et utilisés modérément, ne doivent pas nuire au bon fonctionnement du système.

### **Article 10 : Rejet des eaux usées**

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur et d'assurer :

- la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'après autorisation du propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur.

Sont interdits les rejets d'effluents même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Si aucune des voies d'évacuation citées ci-dessus ne peut être mise en œuvre, le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration peut être autorisé, par le maire, sous certaines conditions, et en particulier la réalisation d'une étude hydrogéologique, répondant au cahier des charges départemental.

### **Article 11 : Déversements interdits**

Conformément au règlement sanitaire départemental, il est interdit de déverser dans le système d'évacuation des eaux pluviales ou dans un fossé, dans le milieu hydraulique superficiel et dans le sol :

- l'effluent de sortie des fosses septiques et fosses toutes eaux ;
- la vidange de celle-ci ;
- les ordures ménagères ;
- les huiles usagées (huiles minérales et végétales) ;
- les hydrocarbures ;
- les acides, cyanures, sulfures et autres produits radioactifs, et plus généralement toute substance, tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des réseaux d'écoulement.

### **Article 12 : Ventilation de la fosse toutes eaux**

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100mm, permettant l'évacuation des gaz.

Conformément à la norme NF DTU 64.1 en vigueur et sauf cas particulier, l'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées, prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre. L'extraction des gaz (sortie de l'air) est assurée par un extracteur statique ou par un extracteur de type éolien.

### **Article 13 : Immeubles particuliers**

Les immeubles non-inscrits au zonage d'assainissement collectif et correspondant :

- à des installations classées,
- à des installations supérieures à 20 équivalent-habitants ([arrêté du 21 Juillet 2015](#)).
- à des établissements industriels, artisanaux, agricoles, ne font pas l'objet du présent règlement, hormis les ANC >20 EH.

Ils sont également tenus de dépolluer leurs eaux de procédés et autres, dans le respect des lois et règlements spécifiques en vigueur, sous le contrôle de la commune et des services de l'Etat concernés (Mise).

#### **13-1 - Règles spécifiques aux installations de plus de 20 EH**

Ces installations sont soumises aux prescriptions techniques de **l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié** qui remplace l'arrêté du 22 juin 2007 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'ANC, à l'exception des installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/ de DBO5.

L'arrêté du 21 juillet 2015 modifié fixe les prescriptions techniques applicables à la conception, l'exploitation et la surveillance de ces installations.

Un «Cahier de Vie» devra être mis en place. Celui-ci définit un programme d'exploitation sur 10 ans. Le cahier de vie permet au SPANC de réaliser chaque année le contrôle annuel de la conformité selon l'arrêté du 21 juillet 2015 et d'informer avant le 1er juin de la situation de conformité.

Par ailleurs, pour les installations de traitement des eaux usées recevant une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 habitants, le propriétaire joint au SPANC la copie du procès-verbal de réception des travaux par tous moyens qu'il jugera utile.

#### **13-2 - Cas des immeubles inhabitables**

Ces constructions ne sont pas concernées par le contrôle des installations d'assainissement non collectif qui ne vise que les immeubles d'habitation (article L1331-1-1 du code de la santé publique). Le SPANC ne réalise donc pas de contrôle qui ne sont pas conformes aux règles d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental (par exemple, une construction non alimentée en eau potable, ni par le réseau public, ni par une autre ressource, n'est pas habitable), ni lorsqu'il s'agit d'immeubles déclarés insalubres par le préfet en application du code de la santé publique.

Si l'acquéreur a l'intention de rendre la construction habitable, il devra nécessairement faire appel au SPANC pour un contrôle de conception et de bonne exécution lorsque l'installation d'ANC est inexistante ou a besoin d'être réhabilitée.

## **Chapitre III - Modalités des contrôles**

### **Article 14 : Nature des contrôles**

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le SPANC fournit au propriétaire, les informations réglementaires et les conseils techniques nécessaires à la bonne réalisation et au bon fonctionnement de son assainissement non collectif.

### **Article 15 : Contrôle de conception**

Il concerne les installations neuves et les réhabilitations.

Lors du dépôt de toute procédure d'urbanisme et en particulier du dépôt d'un permis de construire, d'une déclaration préalable de travaux, un dossier est renseigné en un exemplaire. Il comprend les pièces suivantes :

- un formulaire de demande d'assainissement non collectif,
- un plan de situation (1/25000),

- un plan masse ou schéma d'implantation à l'échelle présentant l'habitation et les éléments du dispositif d'assainissement dont les canalisations et la position des conduites de ventilation,
- l'autorisation du propriétaire de l'exutoire envisagé et les servitudes foncières nécessaires dans le cas d'un rejet superficiel.
- un exemplaire de l'étude particulière (si elle a été demandée) à la parcelle réalisée par un bureau d'études.

Le service d'assainissement non collectif vérifie la conception et l'implantation du projet. Il donne un avis dans un délai maximum de 1 mois calendaire à compter de la réception du dossier complet. Le service d'assainissement non collectif peut émettre un avis défavorable pour manque d'information permettant d'effectuer le contrôle.

Le dossier est téléchargeable sur le site de la Communauté de Communes Cœur de Beauce (<https://www.coeurdebeauce.fr>).

Le contrôle de conception donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VI.

### **Article 16 : Contrôle de bonne exécution des ouvrages**

Le pétitionnaire et/ou l'installateur informe le service d'assainissement non collectif de la programmation du chantier 72 h avant son commencement et de son déroulement (début et fin).

Le propriétaire procède à la réception des travaux avec l'installateur. Le propriétaire tient à la disposition du SPANC le procès-verbal de réception des travaux qui acte l'acceptation de l'ouvrage par le propriétaire avec ou sans réserve, et qui marque le début du délai des garanties.

Le service d'assainissement non collectif se rend sur le chantier et s'assure que la réalisation des dispositifs d'assainissement est exécutée conformément à l'avis précédemment mentionné et à la réglementation en vigueur lors de l'exécution des travaux. Cette vérification doit avoir lieu avant remblaiement sans quoi le contrôle ne peut pas être effectué.

A l'issue du contrôle, un avis est émis. En cas d'avis conforme, un document est remis au pétitionnaire précisant que le projet initial a bien été respecté. Dans le cas contraire, le pétitionnaire est informé des modifications à apporter. Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

Tous les travaux réalisés sans que le service d'assainissement non collectif en soit informé et ait pu exercer son contrôle seront déclarés non-conformes dans tous les cas.

Le contrôle de bonne exécution donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VI.

### **Article 17 : Contrôle diagnostic des installations d'assainissement non collectif existantes**

Il concerne les installations existantes avant la création du service d'assainissement non collectif et n'ayant jamais donné lieu à un contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution de la part de la Communauté de Communes.

Ce diagnostic est prioritairement un état des lieux. A cette fin, une visite sur le site sera réalisée. Elle sera précédée d'un avis préalable de visite notifié par le service dans un délai raisonnable (supérieur à 7 jours).

La Communauté de Communes peut mandater un prestataire pour réaliser cette visite à domicile.

Le propriétaire a la possibilité de changer la date et/ou l'heure du rendez-vous si celle-ci ne lui convient pas. Ce contrôle doit surtout permettre de vérifier que le système n'est pas à l'origine de problèmes de salubrité publique, de pollution du milieu naturel ou d'autres nuisances.

Chaque installation se verra attribuer une observation de son fonctionnement en s'appuyant sur la grille d'évaluation de l'annexe II de l'arrêté du 27 avril 2012 ainsi que les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien, les modifications

Un rapport de visite sera transmis au propriétaire. Celui-ci établira si nécessaire des recommandations sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications, en cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, la liste des travaux, classés le cas échéant par ordre de priorité, à réaliser dans les quatre ans à compter de la date de notification de cette liste.

Le contrôle de diagnostic des installations d'assainissement non collectif existantes donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VI.

**Article 18 : Contrôle périodique du bon état, du bon fonctionnement et du bon entretien de toutes les installations d'assainissement non collectif.**

Le contrôle périodique du fonctionnement des installations d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC ou son représentant. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des installations est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas de nuisances de voisinage (odeurs et écoulements notamment). Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état de l'installation, de sa ventilation et de son accessibilité ;
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

En outre :

- s'il y a rejet au milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé ;
- des contrôles occasionnels peuvent être effectués en cas de nuisances de voisinage (odeurs, rejets anormaux). Le SPANC adresse son avis à l'occupant des lieux et, le cas échéant, au propriétaire des ouvrages.

La vérification concerne tous les ouvrages d'assainissement non collectif.

Ces opérations de contrôle sont celles qui sont définies par la réglementation en vigueur. Le délai entre 2 contrôles ne doit pas excéder 10 ans.

Il appartient au SPANC de déterminer la fréquence de ces contrôles :

PROBLÈMES CONSTATÉS SUR L'INSTALLATION	Délai entre vérifications
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Absence d'installation</li> </ul>	Périodicité 3 ans
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes)</li> <li>• Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation</li> <li>• Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution</li> </ul>	Périodicité 5 ans
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Installation incomplète</li> <li>• Installation significativement sous-dimensionnée</li> <li>• Installation présentant des dysfonctionnements majeurs</li> </ul>	Périodicité 8 ans
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs</li> </ul>	Périodicité 10 ans

Un rapport de visite sera transmis au propriétaire. Celui-ci établira si nécessaire des recommandations sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications, en cas de risques sanitaires et

environnementaux dûment constatés, la liste des travaux, classés le cas échéant par ordre de priorité, à réaliser dans les quatre ans à compter de la date de notification de cette liste.

Le contrôle de bon fonctionnement donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VI.

### **Article 19 : *Diagnostic des installations existantes en cas de vente immobilière***

Depuis le **1<sup>er</sup> Janvier 2011**, le document établi à la suite du contrôle d'une installation d'assainissement non collectif est devenu une pièce obligatoire à fournir par le vendeur dans le cas d'une vente immobilière. Ce document doit **dater de moins de 3 ans** au moment de la signature de l'acte de vente et relève de la compétence **exclusive du SPANC**. Ce contrôle est effectué à la demande du propriétaire de l'immeuble concerné.

Le représentant du SPANC effectue cette vérification par une visite sur place qui s'apparente, soit au diagnostic initial si l'installation n'a jamais fait d'objet d'un contrôle (cf article 17), soit au contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien si tel n'est pas le cas (cf article 18).

Le contrôle de diagnostic dans le cadre d'une transaction immobilière donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VI.

### **Article 20 : *Rapport de visite***

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle seront consignées sur un rapport de visite adressée au propriétaire de l'immeuble.

En cas de contestation, suite à la réception du rapport de visite, celui-ci peut faire valoir ses droits sous deux mois.

Le propriétaire est tenu de conserver tous les documents relatifs à l'entretien et aux différents contrôles de son installation d'assainissement non collectif.

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif le propriétaire de l'installation doit réaliser les travaux dans **un délai de 4 ans** à compter de la date de notification. Ce délai peut être raccourci selon le degré d'importance du risque, en application de [l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales](#).

Dans le cas d'une vente immobilière, et selon le type de risque sanitaire et/ou environnemental engendré, l'acquéreur peut être amené à faire procéder aux travaux de mise en conformité dans un **délai d'un an après l'acte de vente**.

### **Article 21 : *Réhabilitation des systèmes et délai de mise en conformité***

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif peut décider de sa propre initiative ou être tenu par le SPANC de réhabiliter son installation d'assainissement non collectif (notamment à la suite d'une visite du diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien ou d'une transaction immobilière) dans les conditions prévues aux articles 15 à 19, en particulier si cette réhabilitation est nécessaire pour supprimer toute atteinte à l'environnement (pollution des eaux ou des milieux aquatiques, à la salubrité ou tout inconvénient de voisinage).

Toute mise en conformité devra se faire dans le respect des textes et procédures en vigueur.

Cf arrêté du 27/04/2012 Annexe II

PROBLÈMES CONSTATÉS SUR L'INSTALLATION	ZONE À ENJEUX SANITAIRES OU ENVIRONNEMENTAUX		
	NON	Enjeux sanitaires	OUI Enjeux environnementaux
<ul style="list-style-type: none"> <li>Absence d'installation</li> </ul>	<p>Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique</p> <p>* Mise en demeure de réaliser une installation conforme</p> <p>* Travaux à réaliser dans les meilleurs délais</p>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes)</li> <li>Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation</li> <li>Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution</li> </ul>	<p>Installation non conforme</p> <p>&gt; Danger pour la santé des personnes</p> <p>Article 4 - cas a)</p> <p>* Travaux obligatoires sous 4 ans</p> <p>* Travaux dans un délai de 1 an si vente</p>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Installation incomplète</li> <li>Installation significativement sous-dimensionnée</li> <li>Installation présentant des dysfonctionnements majeurs</li> </ul>	<p>Installation non conforme</p> <p>Article 4 - cas c)</p> <p>* Travaux dans un délai de 1 an si vente</p>	<p>Installation non conforme</p> <p>&gt; Danger pour la santé des personnes</p> <p>Article 4 - cas a)</p> <p>* Travaux obligatoires sous 4 ans</p> <p>* Travaux dans un délai de 1 an si vente</p>	<p>Installation non conforme &gt; Risque environnemental avéré</p> <p>Article 4 - cas b)</p> <p>* Travaux obligatoires sous 4 ans</p> <p>* Travaux dans un délai de 1 an si vente</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs</li> </ul>	<p>* Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation</p>		

## **Chapitre IV - Modification des installations ou extension de la capacité d'accueil de l'immeuble**

Toute modification d'une installation contrôlée devra faire l'objet d'une déclaration écrite de la part de l'utilisateur au SPANC et faire l'objet d'un contrôle le cas échéant.

Toute extension de la capacité d'accueil de l'immeuble devra être portée à la connaissance du SPANC et faire l'objet d'un contrôle le cas échéant.

En cas d'abandon d'un système d'assainissement non collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises, par les soins et aux frais du propriétaire, hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir.

## **Chapitre V - Obligations de l'utilisateur**

### **Article 22 : *Fonctionnement des installations d'assainissement***

Le propriétaire est tenu d'assurer le bon fonctionnement de son installation d'assainissement. Le bon fonctionnement impose également à l'utilisateur :

- de maintenir l'installation en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicules, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes, sauf dispositions particulières,
- de proscrire tout arbre et plantation à proximité immédiate de l'installation, sauf protections particulières,
- de maintenir perméable à l'eau et à l'air la surface de l'installation (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),
- de conserver en permanence une accessibilité totale des ouvrages et aux regards constituant l'installation,
- d'assurer les opérations d'entretien.

### **Article 23 : *Procédure préalable à l'établissement ou à la réhabilitation d'un assainissement non collectif***

Tout projet de création, de réhabilitation, de modification de filière d'assainissement non collectif doit faire l'objet d'une instruction préalable par le SPANC.

### **Article 24 : *Conditions d'établissement d'un système d'assainissement non collectif***

Les frais d'installation<sup>1</sup> d'un assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire de l'immeuble dont les eaux usées sont issues.

Les réparations et le renouvellement des dispositifs sont à la charge du propriétaire. Les travaux sont effectués sous son entière responsabilité, sous contrôle du SPANC.

### **Article 25 : *Modifications ou changement d'affectation***

Dans le cas d'un changement d'affectation de l'immeuble, d'une modification durable et significative influant sur la quantité d'eaux usées collectées, d'une modification de l'agencement ou des caractéristiques des ouvrages, d'un aménagement du terrain, le propriétaire est tenu d'informer le SPANC. Une réhabilitation de l'installation sera potentiellement nécessaire conformément aux articles 15 et 16.

Tout changement de propriétaire, d'occupant (locataire, etc.) de l'immeuble doit être notifié au SPANC par l'utilisateur ou par le notaire en cas de vente (conformément à la réglementation en vigueur).

### **Article 26 : *Entretien des installations d'assainissement***

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues régulièrement de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages,
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- l'accumulation normale des boues et des matières flottantes à l'intérieur des ouvrages de traitement primaire et de prétraitement.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire, c'est pourquoi les regards de visite doivent être en permanence accessibles.

Les conditions d'entretien sont mentionnées dans un guide d'utilisation qui doit être en possession du propriétaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux et de la fosse septique doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile. Cette hauteur de boue ne doit pas dépasser 30% du volume utile pour certaines catégories de filières agréées (microstations).

Quel que soit l'auteur de cette opération de vidange, l'utilisateur et le prestataire sont solidairement responsables de la bonne élimination des matières de vidange conformément aux dispositions réglementaires (réglementation sur les déchets, règlement sanitaire départemental, schéma départemental d'élimination des matières de vidange...)

Les vidanges doivent être réalisées par des personnes agréées par les préfetures.

La personne agréée qui réalise la vidange est tenue de remettre à l'occupant ou au propriétaire le bordereau de suivi des matières de vidanges dont le contenu devra être conforme à l'annexe II de l'arrêté du 7 Septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges.

Ce document sera conservé et servira de justificatif lors de la vérification périodique du SPANC.

### **Article 27 : *Etendue de la responsabilité de l'utilisateur***

L'utilisateur devra signaler au SPANC de la Communauté de Communes au plus tôt toute anomalie ou incident de fonctionnement de son système d'assainissement non collectif.

La responsabilité civile de l'utilisateur devra être couverte en cas de possibles dommages dus aux odeurs, débordements, pollution.

### **Article 28 : *Répartition des obligations entre propriétaire et locataire***

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du service d'assainissement non collectif afin que celui-ci en connaisse l'étendue.

Le propriétaire a la responsabilité du bon fonctionnement et de l'entretien de l'installation. Il lui revient d'informer le locataire des critères de bon fonctionnement et d'entretien de l'installation d'assainissement non collectif.

La vidange étant listée comme réparation locative par le décret du 26 août 1987 ; elle peut être réalisée par le locataire. Dans le cas contraire le propriétaire peut répercuter le coût de l'entretien et du fonctionnement sur les charges locatives. Il convient donc que le propriétaire définisse dans le bail les responsabilités de chacune des parties.

## **Chapitre VI - Dispositions financières**

### **Article 29 : *Les redevances (Voir annexe 4)***

Les redevances peuvent concerner la conception, la réalisation, le diagnostic, le bon fonctionnement, l'entretien.

Le SPANC est un Spic<sup>2</sup>. Les dépenses doivent être couvertes par des redevances perçues auprès des usagers.

Chaque prestation assurée par le SPANC donne lieu au paiement d'une Redevance d'Assainissement Non Collectif. Le service n'est pas assujéti à la T.V.A.

Le montant de la redevance correspondant à chaque prestation est fixé par délibération du conseil communautaire. Il peut être révisé ou complété par une nouvelle délibération du conseil communautaire.

Chaque nouvelle prestation assurée par le SPANC fera l'objet d'une tarification dont le montant sera fixé par délibération.

### **Article 30 : *Redevables***

La redevance portant sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La redevance portant sur les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien est facturée à l'occupant de l'immeuble ou, à défaut, au propriétaire de l'immeuble.

---

<sup>2</sup> Spic : Service Public Industriel et Commercial, c'est une forme de gestion de service public soumise principalement aux règles de droit privé

### **Article 31 : *Recouvrement de la redevance***

Le recouvrement des redevances est assuré par le Trésorier principal.

Sont précisés sur la facture :

- l'identification du SPANC, ses coordonnées et ses jours et heures d'ouverture ;
- le montant de la redevance détaillée par prestation de contrôle ;
- toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur (ou la date de la délibération qui la fixe) ;
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement.

L'usager règle le montant de la redevance à la Trésorerie des villages vovéens qui en assume le recouvrement.

### **Article 32 : *Majoration de la redevance pour retard de paiement***

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de [l'article R. 2224-19-9 du Code général des collectivités territoriales](#).

## **Chapitre VII - Infractions et poursuites**

### **Article 33 : *Principes généraux***

Toute infraction au présent règlement peut donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

### **Article 34 : *Pénalités financières.***

#### **34-1 - Pénalités financières pour absence de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif à la suite des problèmes constatés sur l'installation**

Conformément à l'article 4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou l'absence de réalisation de travaux de réhabilitation prescrits dans le délai réglementaire précisés par un rapport de contrôle du SPANC, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique : astreinte du propriétaire de l'immeuble au paiement d'une pénalité financière égale au montant de la redevance qu'il aurait payé imputé d'une majoration dans la limite de 400% tant qu'il ne s'est pas conformé à ses obligations.

Soit le montant le montant de contrôle de conception et de réalisation, majoré dans la limite de 400%. Cette astreinte est facturée tant qu'il ne s'est pas conformé à ses obligations et jusqu'à obtention d'une attestation de conformité du dispositif d'assainissement délivrée par le SPANC

Cette dernière ne peut être délivrée qu'après réalisation du contrôle de bonne exécution des travaux effectuée avant remblaiement. Un contrôle de conception devra obligatoirement précéder ce dernier.

En cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif le propriétaire dispose d'un délai de 1 ans pour se mettre en conformité avec la réglementation, à compter de la réception du rapport de visite du SPANC concluant à l'absence d'installation.

Par ailleurs, toute pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui devrait être équipé en application de l'article 4 ou aux problèmes constatés sur l'installation d'assainissement non collectif, peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par les articles L.216-6, L218-73 ou L.432-2 du Code de l'environnement, selon la nature des dommages causés.

### **34-2 - Pénalités financières pour l'obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle**

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, l'occupant ou le propriétaire est astreint au paiement d'une pénalité définie par le code de la santé publique, article L1331-11, article L1331-8 et établi par délibération du conseil communautaire : astreinte d'une pénalité financière égale au montant de la redevance qu'il aurait payé imputée d'une majoration dans la limite de 400% tant qu'il ne s'est pas conformé à ses obligations.

Le paiement de cette astreinte ne dispense pas de l'exécution du contrôle par le SPANC.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action de l'occupant ou du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC,

\*refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif

\*absences aux rendez-vous fixés par le SPANC après envoi d'avis de 2 avis passage sans justification.

\*report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC, à compter de 2 reports dans un délai de 30 jours.

\*Et de manière générale tout non-respect des obligations prévues aux articles L 1331-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

### **Article 35 : Police administrative (pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique)**

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toutes les mesures réglementaires ou individuelles, en application de [l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales](#), ou de [l'article L.2212-4](#) en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de [l'article L.2215-1 du même Code](#).

### **Article 36 : Constats d'infractions pénales**

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application du Code de la construction et de l'habitation et du Code de l'urbanisme, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

### **Article 37 : Sanctions pénales**

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

### **Article 38 : Sanctions pénales (arrêté municipal ou préfectoral)**

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par [l'article R. 610-5 du Code pénal](#) qui dispose : « La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe. »

## **Chapitre VIII - Dispositions d'application**

### **Article 39 : Voies de recours des usagers**

En cas de litige avec le service d'assainissement non collectif, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour les différends entre les usagers d'un service public industriel et

commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président de la Communauté de Communes, responsable de l'organisation du service ; l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

#### **Article 40 : *Publicité du règlement***

Le présent règlement approuvé par délibération sera affiché au siège du SPANC. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public au siège du SPANC.

Le propriétaire a l'obligation de remettre à l'occupant de son immeuble le présent règlement de service du SPANC afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

#### **Article 41 : *Modifications du règlement***

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Communauté de Communes et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

#### **Article 42 : *Date d'entrée en vigueur du règlement***

Le présent règlement entre en vigueur après la mise en œuvre des mesures de publication prévues par l'article 40.

Tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

#### **Article 43 : *Clauses d'exécution***

Le président de la Communauté de Communes, les agents du service public d'assainissement non collectif habilités à cet effet et le receveur de la communauté de communes autant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

#### **Article 44 : *Données à caractère personnel***

Le SPANC utilise un logiciel intégrant la gestion des usagers du service. Sont regroupées dans les fichiers, des données à caractère personnel relatives aux usagers.

Ces fichiers sont gérés en conformité avec la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et au libéré et, lorsqu'il sera applicable, avec le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physique à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données.

La collecte des certaines données est obligatoire, notamment les nom, prénom, date de naissance, adresse de l'utilisateur, tarif appliqué, nom, prénom, date de naissance, adresse du payeur si différent de l'utilisateur.

D'autres données sont facultatives mais leur communication est toutefois nécessaire pour bénéficier d'un service personnalisé.

Les fichiers ont pour finalité la gestion des installations d'assainissement autonome.

L'utilisateur dispose, sur présentation d'un justificatif d'identité, s'agissant des informations personnelles le concernant, d'un droit d'accès ainsi que d'un droit de rectification dans l'hypothèse où ces informations s'avèreraient inexactes, incomplète, équivoques et/ou périmées.

L'utilisateur peut exercer ses droits en s'adressant au SPANC.

Les données seront collectées pendant la durée strictement nécessaire à leur utilisation et traitement.

**Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Cœur de Beauce dans la séance du 15 décembre 2025 (délibération n°2025-12-206)**

## **ANNEXE 1 : Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif**

### **Arrêtés :**

\*Arrêté du 27/04/2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôles des installations d'assainissement non collectif (entrée en vigueur le 01/07/2012)

\*Arrête du 07/09/2009, modifié par arrêté du 07/03/2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 (<20 équivalents-habitants)

\*Arrêté du 07/09/2009 fixant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

\*Arrêté du 21/07/2015 relatif aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieur à 1,2 Kg/j de DBO5 (>20 équivalents-habitants) modifié par les arrêtés du 24 août 2017 et du 10 juillet 2024.

### **Textes codifiés :**

\*Code de la santé publique (notamment L1331-1 à 31, R1331-1 à 11)

\*Code général des collectivités territoriales (L2212-2, L2224-1 à 12-5, R2224-6 à 22-6)

\*Code de l'environnement (notamment L211-1 à 13, L214-2, L214-14, R214-5)

\*Code de la construction et de l'habitation (notamment L111-4, L271-4 à 6, R111-3, R271-1 à 5)

\*Code de l'urbanisme (notamment R431-16 et R441-6)

### **Loi :**

Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30/12/2006 modifiant la loi sur l'Eau du 03/01/1992

Loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010

### **Décret :**

Décret n° 2012-274 du 28 février 2012 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanismes

## **ANNEXE 2 : LISTE DES COMMUNES COUVERTES PAR LE SPANC**

ARDELU	MEROUVILLE
BAIGNEAUX	MOUTIERS EN BEAUCE
BAUDREVILLE	NEUVILLE SAINT DENIS
BAZOCHÉ EN DUNOIS	NOTTONVILLE
BAZOCHES LES HAUTES	OINVILLE SAINT LIPHARD
BEAUVILLIERS	ORGERES EN BEAUCE
CORMAINVILLE	OUARVILLE
COURBEHAYE	OYSONVILLE
DAMBRON	PERONVILLE
EOLE EN BEAUCE	POINVILLE
FONTENAY SUR CONIE	POUPRY
FRESNAY L'EVEQUE	PRASVILLE
GARANCIERES EN BEAUCE	RECLAINVILLE
GOMMERVILLE	SAINVILLE
GOUILLONS	SANTILLY
GUILLEVILLE	TERMINIERS
GUILLONVILLE	TILLAY LE PENEUX
INTREVILLE	TOURY
JANVILLE EN BEAUCE	TRANCRAINVILLE
LES VILLAGES VOVEENS	VARIZE
LEVESVILLE LA CHENARD	VILLARS
LOIGNY LA BATAILLE	YMONVILLE
LOUVILLE LA CHENARD	
LUMEAU	

## **ANNEXE 3 : GLOSSAIRE**

### **ELI**

Eure et Loir Ingénieur

### **Bac à graisse :**

Appareil destiné à la récupération des graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères

### **Eaux usées domestiques :**

Eaux vannes (WC) + eaux ménagères (autres...)

### **Eaux ménagères :**

Eaux provenant des salles de bains, cuisines, buanderies, lavabos...

### **Eaux pluviales :**

Eaux issues des toitures et des surfaces imperméables (terrasses...)

### **Eaux vannes :**

Eaux provenant des toilettes

### **Fosse septique**

Dispositif assurant le prétraitement des seules eaux vannes d'une habitation. Ce type d'ouvrage n'est plus autorisé pour les nouvelles habitations.

### **Immeuble :**

Terme juridique qui désigne les biens immobiliers tels que maison, appartement, terrain, bien par définition « immobiliers », c'est-à-dire qu'on ne peut déplacer.

### **Milieu hydraulique superficiel :**

Milieu naturel ou aménagé où sont rejetées les eaux traitées des dispositifs drainés (fossé, réseau pluvial, cours d'eau, etc....)

### **SPIC :**

Service Public Industriel et Commercial

### **Spanc :**

Service public d'assainissement non collectif

## ANNEXE 4 : GRILLE TARIFAIRE DES MISSIONS DU SPANC

<b>Contrôle diagnostic dans le cadre d'une vente:</b>	
Diagnostic - sans passage caméra 1er immeuble	370,00 € par prestation
Diagnostic - avec passage caméra 1er immeuble	420,00 € par prestation
Immeubles suivants générant des eaux usées domestiques sur la même propriété	140,00 € par prestation
Contre visite avec passage caméra	140,00 € par prestation

<b>Autre prestation</b>	
Contrôle diagnostic d'une installation ANC (1er contrôle)	170,00 € par prestation
Contrôle de bon fonctionnement	170,00 € par prestation
Contrôle de bon fonctionnement - Immeubles suivants générant des eaux usées domestiques sur la même propriété	60,00 € par prestation
Contrôle de conception et d'implantation d'une installation neuve ou réhabilitée - Avis de projet	120,00 € par prestation
Contrôle de bonne exécution des travaux d'une installation neuve ou réhabilitée - Avis de réalisation	120,00 € par prestation
Contre visite	70,00 € par prestation

<b>Prestation vidange:</b>	
Forfait d'intervention par installation ANC 3 000 L	275,00 €
Plus-value par tranche de 1 000L supplémentaires	80,00 €
Plus-value par tranche de 10 mètres supplémentaires de tuyau d'aspiration	40,00 €
Vidange mini station	275,00 €
Travaux de dégagement provisoires des installations dans la limite d'un recouvrement moyen de 20 cm	105,00 €
Minimum de facturation dans le cas où les prestations de vidange et du curage ne peuvent être réalisées, le titulaire s'en rendant compte sur place (absence des propriétaires ou des locataires, localisation des installations non connue...)	105,00 €

<b>Pénalités financières :</b>	
Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'un assainissement non collectif	Le taux de pénalité financière appliqué dans le cadre de l'article 34.1 du présent règlement est fixé à 100%
Pénalités financières pour l'obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle	Le taux de pénalité financière appliqué dans le cadre de l'article 34.2 du présent règlement est fixé à 200%